

ENVOYÉ PAR COURRIEL

Hamilton Waterfront Trust
Conseil d'administration
a/s Bernie Mueller, Président
47 Discovery Drive
Hamilton Ontario
L8L 8K4

Le 6 février, 2023

Au Conseil d'administration

Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos

Mon Bureau a reçu des plaintes à propos des pratiques de réunion du Hamilton Waterfront Trust. Les plaintes alléguaient que le Hamilton Waterfront Trust (le « Waterfront Trust ») est un conseil local de la Ville de Hamilton (la « Ville ») et qu'il est donc assujéti aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »). Les plaintes alléguaient que les réunions du Conseil d'administration du Waterfront Trust n'étaient pas ouvertes au public, car les membres du public n'avaient pas été autorisé(e)s à assister à ces réunions. De plus, les plaintes alléguaient que le Waterfront Trust n'avait pas avisé le public de ses réunions et n'avait pas rendu publics ses ordres du jour et ses procès-verbaux.

Je vous écris pour vous informer que mon enquête a permis de déterminer que le Waterfront Trust est un conseil local de la Ville. À ce titre, le Waterfront Trust est assujéti aux règles des réunions publiques en vertu de la Loi. J'ai constaté que, cette question ayant été soulevée auprès de la Ville et du Conseil, celui-ci a commencé à se conformer aux règles des réunions publiques à partir d'avril 2021, notamment en communiquant un avis adéquat des réunions au public et en veillant à ce que le public puisse observer le déroulement de ses réunions. Je félicite la Ville et le Conseil d'avoir rapidement pris des mesures pour remédier à cette situation.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. L'Ombudsman enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Hamilton.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Le Hamilton Waterfront Trust est un conseil local de la Ville de Hamilton

Mon Bureau a été informé que le Hamilton Waterfront Trust avait été créé en 2000 par acte de fiducie entre la Ville et la Hamilton Port Authority. En 2018, la Ville a signé un acte de fiducie révisé avec le Waterfront Trust. Cet acte de fiducie révisé a restructuré la gouvernance du Waterfront Trust, laissant exclusivement à la Ville la surveillance du Waterfront Trust.

Le mandat principal du Waterfront Trust est de promouvoir et de faciliter l'accès du public au secteur riverain de Hamilton, pour qu'il en profite¹. Selon l'acte de fiducie révisé, le Conseil d'administration est composé de cinq représentant(e)s, tous(toutes) nommé(e)s par la Ville. Actuellement, le Conseil d'administration est composé de trois membres du conseil municipal et d'un(e) membre du public, car l'un des postes au Conseil d'administration est vacant.

La Loi définit ainsi un « conseil local » : « Commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil d'aménagement ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités ».

¹ <https://www.hamiltonwaterfront.com/>



Les tribunaux ont conclu que, pour qu'un organisme soit considéré comme un conseil local, ses activités doivent « faire partie intégrante des activités quotidiennes de la municipalité »². Les tribunaux ont expliqué que la définition de conseil local doit être interprétée au sens large, mais qu'un conseil local n'inclut généralement ni un organisme ad hoc ou informel, ni un organisme d'enquête ou d'arbitrage³.

Le Waterfront Trust a été créé par la Ville pour gérer et aménager les terrains riverains au nom de la Ville, au profit de ses citoyennes et citoyens. En vertu de l'acte de fiducie révisé, le Waterfront Trust s'acquitte de son mandat conformément à la vision de la Ville pour le secteur riverain. Il s'agit là d'une affaire municipale qui fait partie intégrante du fonctionnement quotidien des activités de la Ville. Le Waterfront Trust n'est ni un organisme ad hoc ou informel, ni un organisme d'enquête ou d'arbitrage. Par conséquent, le Waterfront Trust est un conseil local.

Pratiques de réunion du Waterfront Trust

Le Waterfront Trust a confirmé que pour la période d'avril 2020 à février 2021, les membres du public n'avaient pas été autorisé(e)s à assister aux réunions de son Conseil d'administration. Depuis, le Waterfront Trust a pris des mesures pour faciliter l'accès du public à ses réunions en :

- affichant l'ordre du jour de ses réunions sur son site Web 72 heures avant chaque réunion;
- communiquant des directives d'accès à la diffusion en direct de ses réunions;
- permettant au public de visionner en ligne les enregistrements de réunions précédentes.

Je félicite le Waterfront Trust d'avoir adopté ces mesures de manière proactive et de s'être engagé à tenir des réunions publiques.

Le 28 septembre 2022, le Conseil a annoncé qu'il avait demandé à son personnel de travailler avec le Waterfront Trust pour préparer un rapport sur « [...] la façon de transférer les responsabilités opérationnelles du Waterfront Trust et les actifs du Waterfront Trust de Hamilton à la Ville de Hamilton ». J'encourage la Ville et le Waterfront Trust à continuer de gérer le secteur riverain au profit de tous(toutes) les citoyen(ne)s de manière transparente et accessible, conformément aux règles des réunions publiques.

² *Ontario Ombudsman v. Hamilton (City)*, 2018 ONCA 502, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hsb9j>>.

³ *Kroetsch v. Integrity Commissioner for the City of Hamilton*, 2021 ONSC 7982 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jlbcj>>.



Conclusion

Le président du Conseil d'administration et l'adjointe administrative/la directrice exécutive par intérim du Hamilton Waterfront Trust ont eu l'occasion d'examiner ces conclusions et de les commenter pour mon Bureau. Tous les commentaires que nous avons reçus ont été pris en compte lors de la préparation de cette lettre finale. Je tiens à remercier le Waterfront Trust et la Ville de Hamilton de leur collaboration au cours de cet examen. Cette lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau, et devrait être rendue publique par le Waterfront Trust. Conformément au paragraphe 239.2 (12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Waterfront Trust est tenu d'adopter une résolution indiquant comment il entend donner suite à cette lettre.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c.: Conseil de la Ville de Hamilton, a/s Andrea Holland, Greffière municipale

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

